

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 396

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de préserver le Médecin Praticien Correspondant comme passerelle prioritaire entre santé au travail et santé publique (en conformité avec l'Accord National Interprofessionnel-ANI du 9 décembre 2020) et permettre effectivement au médecin du travail d'assurer ses missions de prévention en entreprise et de suivi médical des salariés.

Chacun comprend l'objectif de la proposition de loi visant à permettre le développement de politiques préventives de santé publique dans le milieu professionnel alors que les campagnes de vaccination prennent une acuité particulière dans cette période de crise sanitaire.

Cependant, cet article aurait pour conséquence de modifier sensiblement les objectifs de l'ANI du 9 décembre 2020.

L'article 5 de la présente proposition de loi aurait pour effet de limiter le temps médical du médecin du travail et la surveillance médicale des salariés à risques.

S'il est aujourd'hui essentiel de mieux articuler santé au travail et santé publique, cette passerelle doit se faire en priorité à travers le Médecin Praticien Correspondant, et cette évolution ne doit pas se faire au détriment du temps médical du médecin du travail et de la surveillance médicale des salariés à risques.

L'objectif de l'ANI vise bien à accroître le temps médical du médecin du travail afin de satisfaire un suivi effectif de la santé des salariés.